



# Négociations financières entre l'État et les communes

## Protocole d'accord

### 1 Préambule

Le présent accord découle des négociations menées entre l'État et les communes afin d'alléger leurs charges financières. Il a été négocié entre une délégation du Conseil d'État et une délégation représentant l'Union des communes vaudoises – UCV et l'Association de communes vaudoises – AdCV. Il fera l'objet d'une validation par les deux partenaires – Conseil d'État et assemblées des associations de communes avant de servir de base aux modifications législatives nécessaires à sa mise en œuvre.

Les délégations parties aux négociations s'engagent à présenter à leurs instances respectives le présent accord.

### 2 Parties en présence

Entre,

- d'une part, le Conseil d'État, représenté par sa délégation, ci-après « l'État »,
- et,
- d'autre part, les communes vaudoises, représentées par les délégations de l'Union des communes vaudoises et de l'Association de communes vaudoises, ci-après « les communes »,

il est convenu ce qui suit :

### 3 Mesures convenues

#### 3.1 *Abandon de la compensation de la bascule (0.37 points)*

Le rattrapage pérenne de la bascule de 2011 est abandonné. Il en résulte un gain permanent pour les communes de 10.5 millions à partir de 2014.

### **3.2 Abandon du rattrapage bascule 2013-14**

Le rattrapage du manque à gagner pour l'État sur la bascule 2011 (voir point précédent), réparti sur deux exercices (2013-2014), est également abandonné. Il en résulte un gain de 10.8 millions sur les deux exercices en question.

### **3.3 Levée du moratoire sur les routes**

Le moratoire sur les subventions routières de l'État est levé dès 2014.

Pour 2014 et 2015, ces subventions s'élèveront respectivement à 1 et 3 millions. Montant fixé à 5 millions dès 2016.

### **3.4 Préfinancement routier**

Parallèlement à la mesure précédente, l'État met en place un préfinancement à hauteur de 40 millions de francs pour aider les projets routiers des communes à faible capacité financière. Les modalités d'attribution des montants en question seront précisées par la suite. Ce préfinancement est prévu entre 2014 et 2020. Les montants s'échelonnent de la manière suivante : 10 millions pour 2014 et 5 millions pour les années suivantes.

### **3.5 Mesures sur la police**

Les mesures de limitation des coûts de police à charge des communes font l'objet d'un protocole d'accord spécifique annexé à la présente convention. Il en résulte un gain progressif des communes de 2.5 millions par année à partir de 2014, plafonné à 10 millions dès 2017.

### **3.6 Coûts administratifs AVASAD**

Les coûts administratifs de l'AVASAD font actuellement l'objet d'une répartition entre Canton et communes identique à celle des dépenses générales de l'AVASAD. Ils sont toutefois au bénéfice d'une situation transitoire, jusqu'en 2014, qui voit l'État contribuer à ces dépenses, avant répartition État-communes, à hauteur de 6 millions par année.

L'État prend en charge la totalité des charges administratives de l'AVASAD à partir de 2015, dans un souci de cohérence avec les dispositions de la LOF liées à la facture sociale, selon lesquelles les communes prennent en charge leur part sur les prestations alors que les dépenses administratives (fonctionnement des structures) sont exclusivement à charge de l'État.

### **3.7 Coûts résiduels de l'AVASAD**

La définition de la notion de « coûts résiduels des soins de l'AVASAD » se réfère aux « coûts des soins qui ne sont pris en charge ni par les assurances sociales, ni par la personne assurée ».

D'un point de vue financier et sur la base des comptes, les coûts résiduels des soins de l'AVASAD s'élèvent à CHF 39 millions pour l'exercice 2012. Ce montant est respectivement composé de CHF 32 millions pour les prestations de base, de CHF 3 millions relatifs au respect de la « Convention collective de travail (CCT) du secteur sanitaire parapublic vaudois » eu égard au personnel administrant les soins et de CHF 4 millions eu égard aux cotisations patronales auprès de la « Caisse de pensions de l'Etat de Vaud » (CPEV) » et de la « Caisse intercommunale de pensions (CIP) » pour ce même personnel.

Ils sont pris en charge en totalité par l'État, dès 2014 (cf. point 7).

### **3.8 Progression des charges de l'AVASAD**

La progression des charges de l'AVASAD auxquelles contribuent les communes est répartie à raison de 1/3 - 2/3 entre communes et État, contre 1/2 - 1/2 actuellement.

La mesure entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2016. Dès cette date, tout accroissement de charges de l'AVASAD par rapport au décompte des frais de l'année précédente sera réparti selon la nouvelle clé.

### **3.9 Progression facture sociale**

Un mécanisme identique à celui de la mesure précédente est mis en place pour la progression des charges intégrées à la facture sociale.

La mesure entrera en vigueur au 1er janvier 2016 selon les mêmes modalités : tout accroissement de charges par rapport au décompte de l'année précédente fera l'objet d'une répartition selon la nouvelle clé.

### **3.10 LAMAL PC AVS-AI (contentieux)**

Le contentieux sur ces montants est pris en charge par l'État dès l'exercice 2013, ce qui représente une économie pour les communes de l'ordre de l'ordre de 700'000 francs par année, selon les indications du Conseil d'État.

### **3.11 LAJE (motion Gorrite)**

Dans le cadre de sa réponse à la motion Gorrite sur les garderies, l'État prend à sa charge les augmentations résultant de l'évolution démographique et de l'accroissement du taux de couverture des besoins de 0.8 point par année, sans augmentation de la participation des communes à la FAJE.

Le coût supplémentaire pour l'État peut être estimé à environ 9.6 millions de francs en 2014 selon les indications récemment publiées. Pour les années suivantes, une progression de l'ordre de 2 millions peut être envisagée.

### **3.12 DRPTC**

Afin d'équilibrer le système et de le rendre compatible avec les attentes de chaque partie, il est proposé d'agir par le biais de la DRPTC, utilisée comme variable d'ajustement. Ainsi, le mécanisme de la DRPTC serait adapté avec

- Une augmentation de 10 millions en 2013, afin de compenser la charge supplémentaire pour les communes résultant de l'augmentation de la facture sociale 2012 par rapport aux acomptes 2012.
- une baisse progressive, de l'ordre de 5 millions par année, des montants portés en diminution de la facture sociale entre 2016 et 2020.

De ce fait, les montants DRPTC se présentent comme suit :

|                       | 2013       | 2014 | 2015 | 2016       | 2017        | 2018        | 2019        | 2020        |
|-----------------------|------------|------|------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| prévu initialement    | 10.9       | 10.9 | 10.9 | 10.9       | 10.9        | 25.0        | 25.0        | 25.0        |
| proposé               | 20.9       | 10.9 | 10.9 | 5.9        | 0,9         | 10.0        | 5.0         | 0           |
| <b>Gain de l'État</b> | <b>-10</b> |      |      | <b>5.0</b> | <b>10.0</b> | <b>15.0</b> | <b>20.0</b> | <b>25.0</b> |

### 3.13 Normes

L'assouplissement des normes liées aux constructions scolaires fixant un standard minimum permet un gain évalué à environ 12% sur les coûts de construction. Cette mesure est valorisée à hauteur d'environ 6.5 millions de francs par année sur toute la période.

Le Conseil d'État s'engage à modifier le règlement des constructions scolaires primaires et secondaires du 14 août 2000 selon la procédure réglementaire. Il proposera des nouvelles dimensions minimales de salles et locaux sportifs selon les dispositions suivantes :

- Hauteur de classe nette sous plafond : 2.70 m
- Classes primaires :
  - Surfaces de 72 m<sup>2</sup> y compris les rangements pour une affectation 5 à 8 Harmos.
  - Surfaces de 78 m<sup>2</sup> y compris les rangements pour une affectation 1 à 4 Harmos. Des dérogations sont possibles pour les années 3 et 4 sur requête motivée au DFJC.
- Classes secondaires : surfaces de 64 m<sup>2</sup> minimum y compris les rangements.
- Équipements sportifs : application des normes fédérales dans la mesure où elles sont plus souples.

Les modalités de mise en œuvre de ces normes et les questions liées aux équipements scolaires seront établies par le groupe de travail Canton / communes constructions scolaires.

Une convention au sens de l'art. 27 LEO traitera des standards en matière de constructions, d'installations et équipements scolaires. Cet accord, signé par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, l'UCV et l'AdCV, sera réexaminé au début de chaque législature et donnera lieu le cas échéant à des adaptations réglementaires.

De surcroît, le Canton et les Communes s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts, au besoin à travers des plateformes, pour lutter contre les mesures inutilement perfectionnistes engendrant des coûts disproportionnés par rapport à leur utilité et ce dans tous les domaines où les communes sont chargées de la mise en œuvre de dispositifs cantonaux (constructions scolaires, parascolaire, monuments historiques, voire autres normes). Ce sera en particulier le cas lorsque des normes fédérales moins perfectionnistes existent ou lorsque l'exemple d'autres cantons montre que des pistes raisonnables et moins onéreuses sont possibles. En outre, le Conseil d'État s'engage à exiger de ses services qu'ils s'abstiennent de limiter l'exercice de la compétence en opportunité des communes.

## 4 Effets chiffrés

Il s'avère difficile de chiffrer un effet total en faveur des communes des différentes mesures retenues. Elles sont en effet de nature très différentes, entre les économies effectives, les

économies escomptées, les subventions attendues ou encore les moindres augmentations de dépenses que celles qui seraient planifiées dans le cadre du statu quo législatif.

Il a donc été décidé de présenter un tableau complet sans total, assorti d'un résumé par type de mesures. Ce tableau figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

## **5 Mesures complémentaires prises par l'État**

### ***5.1 Adaptation du plafonnement des aides dans le cadre de la péréquation***

L'État tient à réduire la charge des communes financièrement faibles dans le cadre de la péréquation. A ce titre, il prévoit une mesure immédiate, indépendamment d'une révision plus en profondeur de la péréquation qui interviendra ensuite, sous forme de déplafonnement du total des aides possibles aux communes. Le plafond des aides passera ainsi de 4 à 5.5 points.

Cette modification est acceptée par les communes, par effet de symétrie avec les bénéfiques moyens attendus par toutes les communes.

### ***5.2 Adaptation de l'écrêtage de la valeur du point d'impôt***

L'État envisage, de manière autonome, d'augmenter dans une mesure limitée l'écrêtage de la valeur du point d'impôt pour les communes à forte capacité financière. Cette mesure touchera les communes dont la valeur du point d'impôt dépasse le 120% de la valeur moyenne.

Les communes ne peuvent se rallier à cette disposition, préférant que cette question soit traitée dans le cadre d'une réforme globale de la péréquation. Elles prennent toutefois acte de la volonté de l'État.

### ***5.3 Adaptation de la péréquation***

L'État souhaite que les travaux de refonte de la péréquation soient engagés dès 2015 pour pouvoir entrer en vigueur en 2017 au plus tard. Les communes acceptent cette proposition et prendront part aux travaux de réforme de la péréquation dès leur engagement.

L'État associera les communes à ces travaux, dès et y compris la phase de définition du cahier des charges de la réforme.

## **6 Mécanisme de garantie**

Les parties conviennent d'une clause de garantie pour le cas où l'évolution réelle de la facture sociale différerait notablement de la planification ayant servi de base au présent accord. Cette clause obéit aux règles et conditions suivantes :

- Courbe de référence : la courbe de référence provisoire prévoit une évolution moyenne de 4.5% par an de la facture sociale dans son ensemble, sur la base d'un coût présumé de 618 millions en 2013.
- Réajustement de la courbe : l'origine de la courbe effectivement appliquée sera fixée en fonction des dépenses effectives 2015, déterminées début 2016, avec une projection de croissance annuelle de 4.5% l'an.
- Déclenchement de la clause de garantie : la clause est mise en œuvre dès le moment où le coût de la facture sociale d'une année évoluerait comme suit :

- En faveur de l'État : si les dépenses effectives de deux années consécutives dépassent de plus de 15 millions la courbe de référence, avec un contenu identique de la facture sociale.
- En faveur des communes : si les dépenses effectives de deux années consécutives se situent au moins à 15 millions en dessous de la courbe, avec un contenu identique de la facture sociale.
- Modalités de la clause : la survenance de la condition mentionnée précédemment implique l'ouverture de négociations immédiates.
- A défaut d'accord, la facture sociale à charge de la partie gagnante sera augmentée de 15 millions de francs et la part à charge de la partie perdante diminuée d'autant.
- Le transfert aura lieu l'année suivant immédiatement la survenance de la condition.
- Le dispositif n'est pas limité dans le temps. Il ne pourra donner lieu qu'à un seul transfert en faveur d'un partenaire donné.
- Toutefois, un contre-transfert reste possible au cas où la situation s'inverserait après la survenance de la première condition, de telle sorte que les deux conditions soient successivement remplies.

## 7 Réponse aux motions

Quatre motions actuellement pendantes seront traitées dans le cadre des réponses du Conseil d'État au Grand Conseil liées à ces négociations. Il s'agit des objets suivants :

- **Motion Gorrite (Laje)** : par les mesures annoncées, l'État va au-delà des demandes de la motion Gorrite. Les communes se déclarent satisfaites de cette proposition.
- **Motion Grandjean** (charges résiduelles AVASAD) : la motion Grandjean demande une prise en charge en totalité par l'État des charges résiduelles AVASAD, en compensation des pertes fiscales subies entre 2014 (effet du changement 2014 perçu en 2015) et 2016 liées à la baisse de l'impôt sur les entreprises. Elle est immédiatement prise en compte dès l'exercice 2014. La réponse apportée à la motion Grandjean répond aux attentes des communes.
- **Motion Gorrite-Wehrli** (villes centres) : les réponses apportées dans le cadre de la négociation État – communes ne concernent pas directement les villes centres. Cela dit, les effets favorables aux communes auront également des effets positifs sur la situation des villes centres. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la répartition des charges supplémentaires 1/3-2/3, qui a des effets nettement supérieurs aux 30 millions éventuellement concernés par la question des villes centres dans le cadre de la RPT. Les communes se déclarent satisfaites de cette proposition.
- **Motion Marendaz** (routes) : les deux mesures portant sur les coûts liés aux routes – levée du moratoire sur les subventions à hauteur de 5 millions par année et constitution d'un préfinancement routier de 40 millions en faveur des communes les plus faibles financièrement – répondent partiellement aux attentes des communes. La voie choisie n'est pas celle proposée par la motion Marendaz. Elle porte en outre sur des montants inférieurs à ceux impliqués par une mise en œuvre de la motion. Les communes prennent

acte de la réponse de l'État à cette motion. Dans le cadre du présent accord, les communes admettent toutefois la réponse de l'État à cette motion.

## **8 Mise en oeuvre**

La présente convention sera soumise à la ratification du Conseil d'État et des assemblées générales de l'UCV et de l'AdCV.

Les modifications prévues par la présente convention feront l'objet d'un paquet législatif – modifications de lois et décrets – présenté dans les meilleurs délais par le Conseil d'État. Les mesures seront adoptées courant 2013 afin d'entrer en vigueur selon le calendrier négocié.

La présente convention couvre et clôt l'ensemble des relations financières entre l'État et les associations de communes d'ici l'année 2020 comprise dans les domaines concernés par cet accord.

Pully, juin 2013.